

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Deuxième Chambre**  
-----

**Audience publique du 27 juin 2019**

**Pourvoi : n°134/2018/PC du 23/05/2018**

**Affaire : Société Centre International des Technologies (CITE-TELECOM)**  
(Conseil : SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, Avocat à la Cour)

**Contre**

**HUAWEI Technologies Tchad**

(Conseils : Cabinet d'Avocats Associés Philippe HOUSSINE et Jean-Baptiste YANYABE,  
Avocats à la Cour)

**Arrêt N°198/2019 du 27 juin 2019**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 27 juin 2019 où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,	Président,
Robert SAFARI ZIHALIRWA,	Juge,
Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge, rapporteur

Et Maître Jean-Bosco MONBLE,	Greffier,
------------------------------	-----------

Sur le recours enregistré au greffe de cette Cour le 23 mai 2018 sous le n°134/2018/PC, formé par la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés, sise au 7, Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25 BP 945 Abidjan 25, Avocats au barreau d'Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la société Centre International des Technologies dite CITE-TELECOM, société à responsabilité limitée dont le siège est au quartier Dingangali BP : 6042 N'Djamena Tchad,

représentée par son gérant, monsieur CLAMOUGOU DILIO Armand Ganga, dans la cause l'opposant à HUAWEI Technologies Tchad, société à responsabilité limitée dont le siège est à N'Djamena quartier N'DJARI, BP 2359 Tchad, représentée par son directeur général, monsieur Dai Qing, ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats Associés Philippe HOUSSINE et Jean-Baptiste YANYABE, Avocats à la Cour, BP 1744, N'Djamena Tchad,

en cassation de l'arrêt n°013 rendu le 22 janvier 2018 par la Cour d'appel de N'Djamena, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme : reçoit les appels ;

Au fond : déclare l'appel principal partiellement fondé ;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Huawei Technologies Tchad au paiement du principal et des dommages-intérêts à Centre International de Technologie (Cité-Télécom) ;

Le réforme quant au quantum ;

Condamne Huawei Technologies Tchad à payer la somme de : principal et frais accessoires 122.100.000 (cent vingt-deux millions cent mille) FCFA et 30.000.000 (trente millions) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Huawei Technologie Tchad aux dépens. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Arsène Jean Bruno MINIME, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que, par un contrat de sous-traitance du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et un avenant du 12 septembre 2013, HUAWEI Technologies Tchad confiait à CITE-TELECOM les travaux de génie civile et d'installation des panneaux solaires sur les pylônes à travers le territoire tchadien au bénéfice de l'entreprise Airtel Tchad ; qu'estimant avoir exécuté partiellement ledit contrat pour lequel les factures n'étaient pas payées, CITE-TELECOM saisissait le Tribunal de commerce de N'djaména qui condamnait, par jugement du 27 avril 2016, HUAWEI Technologies Tchad au paiement de 215.556.628 F CFA au principal et 30.000.000 F CFA de dommages-intérêts avec exécution provisoire à hauteur de 50.000.000 FCFA ; que sur appels, principal et incident,

de HUAWEI Technologies Tchad et CITE-TELECOM, la Cour d'appel de N'Djaména rendait, le 22 janvier 2018, l'Arrêt n°013/2018, objet du présent pourvoi ;

### **Sur la compétence de la Cour**

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu le 23 janvier 2019, HUAWEI Technologies Tchad soulève l'incompétence de la Cour de céans aux motifs que l'action qui a abouti à l'arrêt querellé est fondée uniquement sur les dispositions du Code civil et ne soulève aucune question relative à l'application ni d'un Acte uniforme ni d'un Règlement prévu par le Traité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 du Traité de l'OHADA, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats-parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales. » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que le litige opposant les parties est relatif à une action en paiement d'une créance et d'une indemnisation sur le fondement des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil ; que la violation d'aucun Acte uniforme ou Règlement prévus au Traité n'a été discutée devant les juges du fond, ni été invoquée dans la requête introductive du pourvoi ; qu'une telle affaire qui ne soulève aucune question relative à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au Traité, ne saurait être soumise valablement à l'appréciation de la Cour de céans ; qu'il échet en conséquence, en application des dispositions de l'article 14 alinéa 3 susvisées, de se déclarer incompétente ;

Attendu que CITE-TELECOM succombant, doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;  
Condamne CITE-TELECOM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**